

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DE LA REPRESENTATION EN MATIERE D'ACTES DE LA VIE CIVILE (ET DONC EN  
JUSTICE)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 27 juin 2016, SYNDICAT REGIONAL CFDT SANTE SOCIAUX DE CORSE \(388758\)](#) : « *De la représentation en matière d'actes de la vie civile (et donc en Justice)* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# DE LA REPRESENTATION EN MATIERE D'ACTES DE LA VIE CIVILE (ET DONC EN JUSTICE)

CE, 27 juin 2016, n° 388758, Syndicat régional CFDT santé sociaux de Corse

Au cours d'un contentieux à l'initiative d'un syndicat était contesté le pouvoir de représentation du secrétaire régional d'un syndicat (en l'occurrence, à propos du syndicat régional CFDT santé sociaux de Corse). En matière de représentation, il en est alors comme dans un herbier (attirant mouches et libellules) ou dans un bestiaire (faisant se jouter loutres et capibaras) : il faut trouver un ordre de présentation (alphabétique ou thématique) pour que chacun s'y retrouve. Par ailleurs, si aucune règle spéciale n'a attribué de compétence à une personne ou à une fonction désignée, il faut alors s'en remettre par analogie à une compétence générale. C'est exactement la conclusion à laquelle va arriver le Conseil d'État qui déclare « *qu'en l'absence, dans les statuts d'une association ou d'un syndicat, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter cette association ou ce syndicat en justice* ». Et de conclure en conséquence selon lui « *qu'une habilitation à représenter une association ou un syndicat dans les actes de la vie civile doit être regardée comme habilitant à le représenter en justice* ». C'est exactement ce que mentionnait l'article 15 des statuts du syndicat régional CFDT santé sociaux de Corse ce qui conférait donc bien au secrétaire régional le pouvoir d'ester en justice puisque « *les statuts ne réservaient expressément à aucun autre organe [ce] soin* »